

Ce mois-ci

Décryptage

ASSAINISSEMENT

Épandage des boues:

les inquiétudes de la filière sur le projet de socle commun persistent

_ Le projet de socle commun pour les matières fertilisantes et supports de culture est enfin dévoilé. Tant sur le fond que sur la forme, la proposition du ministère de l'Agriculture ne satisfait toujours pas les associations de collectivités. / PAR DOROTHÉE LAPERCHE



🔺 Les modifications des règles qui s'appliquent aux matières fertilisantes pourraient compliquer le retour à la terre des boues de stations d'épuration.

Les actus



66

Il était question d'une concertation, d'une coconstruction, mais durant ces deux dernières années, nous n'avons eu aucune information du ministère de l'Agriculture"

Franco Novelli,

es contours du très sensible « socle commun » pour les matières fertilisantes et les supports de culture (MFSC) sont désormais dévoilés : les deux décrets et les deux arrêtés le constituant ont été soumis à la consultation du public jusqu'au 30 novembre dernier. C'est ainsi plusieurs années de travail et de concertation qui aboutissent, pour une entrée en vigueur courant 2024.

À travers ces quatre projets de texte, le Gouvernement souhaite mieux maîtriser les risques de contamination des sols et faire évoluer l'encadrement des matières fertilisantes en adaptant leur utilisation à leur qualité.

Quatre catégories fixées pour les MFSC

Pour cela, un premier projet de décret fixe quatre catégories (contre trois dans la première version): A1 (pour un emploi par des utilisateurs professionnels ou non avec des matières éligibles au statut de produit); A2 (réservée à un usage professionnel, en dehors d'un plan d'épandage); B1 (quatre types de matières, seules ou en mélanges, pour usage professionnel dans le cadre d'un plan d'épandage); et B2 (pour les autres types de matières que B1 pour un usage professionnel dans le cadre d'un plan d'épandage).

Il liste les critères à respecter en termes d'innocuité (traces métalliques, inertes et impuretés, composés traces organiques, micro-organismes pathogènes, effets biologiques révélés par des tests d'écotoxicité) et de qualité agronomique (éléments utiles à la nutrition des végétaux, amélioration des propriétés physiques, chimiques ou biologiques et de l'absorption des éléments nutritifs par les végétaux, de leur résistance au stress abiotique ou de leurs caractéristiques qualitatives).

Des méthodes d'analyse « fiables et reproductibles »

Le projet d'arrêté Innocuité définit les seuils applicables pour chacune des quatre catégories. Il précise les méthodes d'analyse qui pourront être utilisées : soit celles qui font l'objet d'une accréditation selon la norme NF Iso/CEI 17025, soit celles qui sont mentionnées dans le guide relatif à la constitution des dossiers de demande d'homologation des MFSC. De la même manière, la mesure des teneurs en inertes et impuretés devra l'être par des méthodes publiées par le Comité européen de normalisation (ou méthode équivalente).

Ce projet d'arrêté revient également sur les critères de sortie du statut de déchet. Les conditions sont le respect des teneurs des critères d'innocuité et l'obligation pour le producteur d'appliquer un système de gestion de la qualité qui couvre les processus de ces critères. Concernant la traçabilité, le projet de texte demande que le producteur établisse pour chaque lot de matières une attestation de conformité qui sera fournie à l'acheteur (avec notamment l'organisme chargé du contrôle, le procédé de transformation, la liste des matières entrantes constitutives, etc.).

Le devenir des boues d'épuration en question

Quelles seront les conséquences de ces textes pour la gestion des boues de stations d'épuration? La question reste sensible pour certaines collectivités. Les nouveaux seuils et critères de qualité fixés aux matières fertilisantes pourraient en effet compliquer leur retour au sol. La première version du texte, présentée en novembre 2020 aux parties prenantes, n'avait déjà pas suscité de consensus. Il en est de même pour la dernière version. Les discussions reprises en avril dernier ont en effet

laissé de côté une partie des acteurs : « Il était question d'une concertation, d'une coconstruction, mais durant ces deux dernières années, nous n'avons eu aucun contact, aucune information de la part du ministère de l'Agriculture, regrette Franco Novelli, expert technique cycle de l'eau de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). Nous comprenons bien que les boues d'épuration ne sont qu'une partie mineure de l'ensemble des matières fertilisantes. Mais l'importance des stations de traitement et le flux continu de ses matières demandent quand même une prise en considération des impacts. »

Un constat d'absence de dialogue que partage l'association Amorce, qui déplore également que l'ensemble des matières fertilisantes ne soient pas toutes logées à la même enseigne. « Il ne s'agit ni d'un socle commun ni d'un socle équitable, réagit Nicolas Garnier, délégué général d'Amorce. Les valeurs limites ont été fixées dans des conditions qui sont tout à fait discutables et certaines catégories en sont exonérées. »

Une nouvelle catégorie contestée

Parmi les points qui irritent les associations de collectivités figure la création, par rapport à la version de travail du décret, d'une nouvelle catégorie de matières fertilisantes, la B1, qui échappe à certaines contraintes, contrairement aux boues. Elle regroupe quatre types de matières liées aux effluents d'élevage⁽¹⁾, seules ou en mélanges, pour un usage professionnel dans le cadre d'un plan d'épandage. « Les apports maximaux en termes de flux sur les hectares de parcelles agricoles admissibles en contaminants ne concernent que les matières de catégorie A1, A2 et B2. Il n'y a pas de seuil en termes d'apport pour la catégorie B1 », remarque Franco Novelli.

Ce mois-ci

Décryptage

ASSAINISSEMENT

Épandage des boues les inquiétudes de la filière sur le projet socle commun persistent → Les actus

Les valeurs limites ont été fixées dans des conditions qui sont tout à fait discutables et certaines catégories en sont exonérées"



Nicolas Garnier, AMORCE

Les acteurs s'interrogent aussi sur l'application de ce socle commun aux matières fertilisantes importées et leur prise en compte dans les apports globaux des contaminants à l'échelle de la parcelle. « Il existe un doute sur l'application des seuils sur les flux aux matières fertilisantes importées, souligne l'expert technique cycle de l'eau de la FNCCR. Nous avons interrogé formellement le ministère sur cette question qui nous semble fondamentale. » Sans réponse pour l'instant.

Manque de cohérence réglementaire

Un autre regret est l'absence de lien avec la réglementation actuelle qui encadre l'épandage des boues. « Des dispositions viennent se superposer à celles de l'arrêté du 8 janvier 1998, d'autres s'insèrent en parallèle, certaines comme la manière de transporter, de stocker, d'hygiéniser ne figurent pas dans la nouvelle réglementation... Sont-elles ou non conservées?interroge Franco Novelli. Ce n'est pas clair : une concertation aurait permis de travailler sur les interactions entre les deux textes. »

Par rapport à la version de travail, certaines dispositions ont toutefois été assouplies: les exigences relatives aux critères écotoxicologiques sont en suspens en attendant des précisions sur les modalités d'analyse.

Le cadmium, un élément à problème

Des évolutions sont également à noter concernant l'élément-trace métallique cadmium. « Nous ne pouvons pas nier que des progrès existent dans cette nouvelle version, note Franco Novelli. Les seuils fixés pour le cadmium sont devenus raisonnables pour une période de trente-six mois, mais ensuite les niveaux fixés seront très bas. Ce serait contre-productif que nous soyons obligés dans des délais très contraints de trouver des solutions d'incinération pour les boues d'épuration. » La FNCCR plaide pour davantage de dialogue et une certaine tolérance pour que l'ensemble des collectivités répondent à ces nouvelles normes en conservant le retour au sol. « La réduction du cadmium est engagée depuis des années : l'essor des installations de traitement industriel ont permis de réduire et de contrôler petit à petit les contaminants, souligne Franco Novelli. Plus la teneur est faible, plus la réduction est difficile, ce serait dommage que nous ayons à exclure des boues dans les territoires. » L'association Amorce, quant à elle, remet en cause la méthode pour établir les seuils et les niveaux en eux-mêmes, notamment à propos du cadmium. « Il n'y a pas eu d'étude d'analyse de risques sanitaires, oppose Baptiste Julien, responsable du pôle eau d'Amorce. Nous avons mandaté l'Ineris pour le faire. Pour le cadmium, en restant sur les valeurs de l'arrêté de 1998 de 10 mg/kg de matière sèche, il n'y a pas d'atteinte sanitaire. Nous ne comprenons pas comment se justifie la baisse. » D'une manière plus large, l'association souhaiterait que les quantités acceptables 👀

À travers ces textes, le Gouvernement souhaite mieux maîtriser les risques de contamination des sols.





Ce mois-ci

Décryptage

→ Les actus

ASSAINISSEMENT

Épandage des boues les inquiétudes de la filière sur le projet socle commun persistent

pour le sol soient arrêtées en fonction des caractéristiques de chaque élément de l'équation. « Il faudrait que le premier socle commun soit celui de la connaissance des impacts, estime Nicolas Garnier, délégué général d'Amorce. La quantité de substances potentiellement polluantes que le sol peut accepter sans prendre de risque en termes écotoxicologiques et sanitaires devrait être fixée par typologie de sol (argileux, karstique, etc.), de cultures (carottes, pommes ou maïs, etc.) et de l'amendement. »

Recherche surfaces supplémentaires

Quant aux apports annuels de contaminants admis dans les parcelles concernées par l'épandage, les deux associations estiment que les niveaux fixés constituent un obstacle de taille. Notamment pour le cadmium et le cuivre. Avec, en réponse, une nécessaire recherche de nouvelles surfaces d'épandage disponibles afin de réduire ces apports annuels moyens. « Le flux du cuivre, qui était à 10000, est passé à 1000 grammes par hectare, souligne Baptiste Julien, d'Amorce. Cette division par 10 n'a pas été justifiée. Dans le même temps, l'Europe préconise 4000 g/ha. » Pour surveiller les



Si les boues ne trouvent pas preneur, la solution pour les éliminer sera l'incinération.

teneurs dans les sols, Amorce appelle de ses vœux la création d'un observatoire. « Cet organisme serait indépendant du producteur d'amendement et de l'utilisateur et aurait une démarche d'observation et des objectifs de qualité des sols dont la capacité d'absorption du dioxyde de carbone, explique le responsable du pôle eau d'Amorce. Les projets de textes ne responsabilisent que le producteur d'amendement organique. »

Par ailleurs, les associations de collectivités attendent des précisions sur les protocoles d'échantillonnage et d'analyse, notamment des microplastiques. « Deux nouveaux critères ont été introduits : les inertes et la dioxine, avec pour le premier, une absence de méthodologie, et pour la seconde, des coûts très conséquents, note Baptiste Julien. Nous commençons à avoir des retours de collectivités qui s'inquiètent tant pour les biodéchets que pour les boues d'épuration. » En effet, certaines grosses collectivités ont commencé à suivre les teneurs en dioxine et alertent sur les difficultés à respecter les seuils prévus. Confrontées à un manque de nouvelles surfaces d'épandage, elles n'auraient pas d'autres choix que de se tourner vers l'incinération.

Des nouvelles règles d'étiquetage et de contrôle

Le second décret du socie commun exige, de la part du metteur en marché, des analyses pour vérifier le respect des critères d'innocuité, des teneurs garanties et des paramètres qui figurent sur l'étiquetage au moins tous les six mois ou selon les conditions fixées par leur norme ou cahier des charges. Le producteur devra également réaliser une analyse des risques et des mesures dans la matière fertilisante, telle qu'elle est épandue, pour vérifier les critères d'innocuité et d'efficacité, au moins tous les six mois (ou selon les prescriptions applicables pour l'épandage sur les sols agricoles). Le projet de texte introduit également des périodes de mise en conformité transitoires. Le projet d'arrêté Flux définit, quant à lui, les fréquences et les apports maximaux admissibles. Le responsable de la mise en marché doit préciser sur le document d'accompagnement ou sur l'étiquette des matières fertilisantes les modalités de son utilisation.

1. Le lisier avec ou sans litière, le guano non minéralisé et le contenu de l'appareil digestif, y compris les fumiers et les fientes de volailles, tels que mentionnés à l'article 9(a) du règlement (CE) n° 1069/2009; le lait cru, le colostrum ainsi que leurs produits dérivés obtenus, conservés, éliminés ou utilisés dans l'exploitation d'origine; les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux; les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des constructions annexes telles que les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite.